

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Les horaires de classe sont les suivants :

**8h45-11h45**  
**13h45-16h45**

Aucun enfant non accompagné ne pourra quitter l'école en dehors des heures de sortie. Les heures de sortie sont 11h45 et 16h45 précises. Au-delà de ces horaires, les enfants non repris seront conduits à la cantine ou à l'accueil péri-scolaire sous la responsabilité du personnel communal.

Les enfants peuvent être accueillis 10 minutes avant ces horaires sous la responsabilité des enseignants. Il est donc demandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants avant 8h35 et 13h35.

**En aucun cas , la responsabilité des enseignants ne pourra être engagée lors d'éventuels accidents survenus en dehors de ces horaires , y compris ceux survenant dans les locaux scolaires.**

Les enfants de Petite Section, Moyenne Section et Grande Section sont repris à la fin de chaque demi-journée (pour ceux ne déjeunant pas à la cantine) par les parents ou par une personne nommément désignée par eux et par écrit.

Les élèves qui bénéficient certains jours d'une aide personnalisée à partir de 11 h 55 ou de 16 h 55 sont placés sous la responsabilité du personnel municipal de l'accueil péri-scolaire entre la fin des cours et ces horaires-ci.

La fréquentation régulière est obligatoire. Les familles doivent fournir un motif précis écrit sur papier libre pour justifier l'absence d'un élève pour les enfants des classes de cycles 2 et 3.

Les livres doivent être couverts à la rentrée, éventuellement une autre fois dans l'année si besoin est.

Il est demandé aux parents de veiller à la propreté des enfants (poux, hygiène corporelle et vestimentaire). Dans des cas extrêmes, le Directeur fera appel aux services de la Santé Scolaire.

Dans le cas de vêtements prêtés par l'école à un enfant, ce linge doit être rapporté propre à l'école.

**Tout enfant malade (fièvre, maladie contagieuse, éruptions cutanées telles que : herpès et impétigo) ne peut être admis en classe. Pour tout enfant convalescent, les parents sont invités à étudier avec le médecin la posologie adaptée afin que la prise de médicaments s'effectue en dehors du temps de présence de l'enfant à l'école.**

Il convient de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves, quant aux accidents pouvant survenir au sein de l'établissement. Cette organisation prévoit notamment une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année. Les conditions d'administration des soins sont tenues dans un registre afin d'informer le cas échéant la famille.

Les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la perte ou de la détérioration des bijoux portés par les enfants. Il est rappelé à cette occasion le danger que peuvent représenter certains bijoux (boucles d'oreilles en particulier).

L'introduction à l'école de matériel jugé dangereux par les enseignants (couteaux, cutters, ...) sera interdite, ainsi que les chewing-gums en classe. A cela, s'ajoute, pour la classe maternelle, l'interdiction des bonbons, friandises, billes ou autres petits objets pouvant être mis à la bouche et provoquer l'asphyxie.

Chaque trimestre, le Conseil d'Ecole, auquel assistent les représentants des Parents d'Elèves, se réunit. Les parents désirant soumettre des remarques au Conseil d'Ecole les communiquent auparavant aux Représentants de Parents.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants en dehors des heures de classe, après avoir pris rendez-vous.

En ce qui concerne l'affichage ou la distribution de documents d'organismes extérieurs à l'école, le Directeur est le seul souverain quant à l'opportunité de la distribution.

Les enseignants, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, une sanction peut-être décidée par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur (parents et Conseil d'Ecole seraient préalablement consultés).

Règlement intérieur adopté en Conseil d'Ecole le 24 novembre 2009

.....  
(Partie à retourner à l'école)

Je soussigné(e) ..... déclare avoir pris  
connaissance du règlement intérieur 2009/2010

A....., le .....

Signature